

annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 par le service des douanes sur bulletins de liquidation séparés.

Un double des états de liquidation sera adressé par le service des douanes à la direction des mines.

Art. 4. — Avant le 31 mars au plus tard de chaque année, le receveur des domaines et trimestriellement, le chef du service des douanes feront connaître à M. le Ministre des travaux publics et des mines, la situation de la compagnie togolaise des mines du Bénin vis-à-vis du trésor pour l'application éventuelle des dispositions de l'article 22 du Cahier des Charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956.

Art. 5. — Les redevances énumérées aux articles précédents et demeurant dues à la date de signature du présent décret seront liquidées conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 6. — Le Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications

P. AMEGEE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
H. D. Coco

DECRET N° 62-60 du 20 avril 1962 fixant les conditions de perception de la taxe superficielle annuelle sur les concessions minières de première et troisième catégories.

Le Président de la République,

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales au Togo;

Vu la délibération n° 11-ATT du 16 avril 1953, rendue exécutoire par arrêté n° 337 du 9 mai 1953;

Vu la circulaire interministérielle mines-finances n° 124-MTP-F-Mines du 7 février 1958 concernant le mode de perception de la taxe superficielle;

Vu l'avis du directeur des mines;

Sur proposition du Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Les taxes superficielles sur les concessions minières de première et troisième catégories dont les taux sont fixés par l'article premier de la délibération n° 11-ATT du 16 avril 1953 sont calculées d'après la superficie exacte des concessions instituées.

Elles sont dues à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acte de concession et sont perçues annuellement d'après les taux en vigueur.

Le receveur des domaines liquidera les droits au vu d'un état en triple expédition soumis par la direction des mines dans les deux premiers mois de l'année d'imposition.

Les taxes superficielles devront être acquittées dans les caisses du receveur des domaines avant le 15 mars de chaque année.

Art. 2. — Le receveur des domaines fera connaître à M. le Ministre des mines (direction des mines) pour le 31 mars de chaque année au plus tard, la situation des concessionnaires vis-à-vis du trésor pour l'application le cas échéant des dispositions de l'article 55 du décret minier du 26 octobre 1927.

Indépendamment de l'exercice du privilège spécial sur les concessions elles-mêmes, qu'institue l'article 55 du décret minier du 26 octobre 1927, le recouvrement de la taxe superficielle est poursuivi comme en matière de contribution directe.

Art. 3. — La circulaire interministérielle n° 124-MTP F-Mines du 7 février 1958 est annulée.

Art. 4. — Le Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications,
P. AMEGEE

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
H. D. Coco

DECRET N° 62-61 du 20 avril 1962 fixant les conditions de perception de la taxe proportionnelle sur les phosphates de chaux et les conditions de circulation de ces produits.

Le Président de la République,

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo;

Vu l'arrêté n° 205 du 23 mars 1933 mettant en réserve certaines substances de première et de la troisième catégorie dont les phosphates;

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant la construction et l'exploitation d'installations portuaires provisoires;

Vu le décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la société minière du Bénin d'une partie du domaine public;

Vu les décrets n° 57-46 à 57-60 du 5 avril 1957, n° 59-29 à 59-40 du 23 février 1959, n° 60-112 et 60-113 du 6 décembre 1960, accordant dix-neuf concessions minières à la compagnie togolaise des mines du Bénin (anciennement société minière du Bénin);

Vu le décret n° 57-98 du 30 août 1957 fixant forfaitairement pour chaque exercice la valeur des produits extraits des concessions minières pour l'exploitation des phosphates de chaux;

Vu la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matière fiscale;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 relative au régime fiscal particulier des sociétés agrées;

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la société minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agrées;

Vu le décret n° 57-116 du 17 septembre 1957 approuvant la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphates de chaux au Togo;

Vu le décret n° 61-65 du 22 juillet 1961 fixant les conditions de perception de la taxe proportionnelle sur les phosphates de chaux et les conditions de circulation de ces produits;

Vu le rapport du directeur des mines et de la géologie;

Sur la proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Le décret n° 61-65 du 22 juillet 1961 fixant les conditions de perception de la taxe proportionnelle sur les phosphates de chaux et les conditions de circulation de ces produits, est annulé.

Art. 2. — La taxe proportionnelle sur les phosphates de chaux est perçue à l'occasion de chaque exportation ou vente sur place.

Elle est calculée d'après la déclaration faite par l'exploitant. La valeur imposable est constituée par la valeur FAS pour les exportations par voie maritime et la valeur marchande au point de sortie pour les exportations par toute autre voie.

Art. 3. — La taxe proportionnelle est liquidée par le service des douanes pour les phosphates exportés, par le service des contributions directes pour les phosphates vendus sur place.

Elle est acquittée à la diligence du trésorier-payeur.

En cas de non paiement, le trésorier-payeur fait connaître à la direction des mines la situation de l'entreprise vis-à-vis du trésor pour l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article 55 du décret minier du 26 octobre 1927.

Art. 4. — Chaque lot de phosphate marchand vendu sur place ou exporté fera l'objet d'une déclaration établie par le concessionnaire : du modèle A (figurant en annexe) pour le phosphate vendu sur place; et du modèle prescrit par la réglementation douanière pour le phosphate exporté.

A cet effet, le concessionnaire tiendra deux carnets distincts.

— Le carnet A concernant les ventes sur place avec déclaration du modèle A — L'original et le duplicata de la déclaration seront adressés à la direction des mines qui transmettra l'original dûment visé au service des contributions. Le triplicata sera conservé en souche par le concessionnaire.

— Le carnet B concernant les lots exportés avec fiche du modèle B (figurant en annexe) servira à l'établissement des déclarations en douanes — celles-ci établies en triple exemplaire seront adressées au service des douanes qui en transmettra un exemplaire

à la direction des mines. Le concessionnaire adressera en outre à ce service le duplicata de la fiche B.

Art. 5. — Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des travaux publics, des mines,
des transports et des postes & télécommunications;*
P. AMEGEE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
H. D. COCO.

COMPAGNIE TOGOLAISE
DES MINES DU BENIN
B. P. N° 362
LOMÉ — (Togo)

ANNEXE MODELE A

N° /VT

DECLARATION DE VENTE AU TOGO

(Décret n° 62-61 du 20 avril 1962)

- Nature du minéral :
- Quantité :
- Lieu d'extraction — Concession n°
- Titulaire
- Vendu au Togo le
- à
- Domicile :
- Valeur carreau laverie (au stock marchand)
- Référence au registre extraction — Vente :
- Expédition :

Certifié exact et sincère

A le

Le Directeur de l'exploitation

COMPAGNIE TOGOLAISE
DES MINES DU BENIN
B. P. N° 362
LOMÉ — (Togo)

ANNEXE MODELE B

N° /VE

CERTIFICAT D'EXPORTATION

(Décret n° 62-61 du 20 avril 1962)

- Nature du minéral :
- Quantité :
- Lieu d'extraction — Concession n°
- Titulaire :

N. B. — Original et duplicata envoyés à la direction des mines — Boîte Postale n° 356 —

Triplacata conservé en souche par la C.T.M.B. —

- Exporté le sur S/S
- Déclaration n/ du
- à
- Domicile (Pays)
- Valeur FAS
- Valeur carreau mine :
- Référence au registre extraction — Vente :
- Expédition :

Certifié exact et sincère

A le

Le Directeur de l'exploitation

DECRET N° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono,

Vu le décret n° 62-31 du 12 février 1962 portant nomination du Haut Administrateur de l'Ordre du Mono,

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Etablissement des propositions

Article Premier. — En application des dispositions des articles 12 et 26 de la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, et dans la limite des contingents, fixés en conseil des Ministres, des décorations attribuées pour le 27 avril et le 20 septembre de chaque année, les Ministres font parvenir au Haut Administrateur de l'Ordre, le 1^{er} mars et le 1^{er} août, les listes des personnes qu'ils jugent dignes d'être nommées ou promues dans l'Ordre du Mono.

Les propositions, établies au moyen de mémoires dont le modèle est fourni par le Haut Administrateur, sont présentées sur des états portant, pour chaque grade ou dignité, la liste, dressée par ordre de préférence, des candidats proposés.

TITRE II

Nominations et promotions à titre normal

Art. 2. — Le Haut Administrateur, après avoir recueilli l'avis du conseil de l'Ordre sur les candidatures proposées, fait établir par les soins du secrétariat général de la Haute Administration que le présent décret institue, un projet de décret mentionnant, par grade ou dignité et dans l'ordre alphabétique, les candidats dont la proposition a été retenue.

Les nominations et promotions à titre normal sont faites pour dater du 27 avril et du 20 septembre de chaque année.

N. B. — Original envoyé à la direction des mines — B. P. 356
Duplicata conservé par la C.T.M.B.

TITRE III

Nominations et promotions à titre exceptionnel

Art. 3. — Il peut être procédé à toute époque de l'année ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961, à des nominations et promotions à titre exceptionnel.

A cet effet, le Ministre intéressé adresse au Haut Administrateur les mémoires de proposition des personnes qu'il juge avoir mérité une distinction à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mono et qu'il estime, devoir être décorées sans autre délai.

TITRE IV

Cérémonial de réception

Art. 4. — Les personnalités déléguées par le Président de la République ou le Haut Administrateur dans les conditions indiquées par les articles 15 et 16 de la loi du 2 septembre 1961 procèdent, selon le cérémonial ci-après indiqué, à la réception des nouveaux nommés ou promus dans l'Ordre du Mono.

Art. 5. — Les militaires et assimilés, ainsi que les fonctionnaires en uniforme, doivent de préférence être reçus à l'occasion d'une revue de troupe.

La réception de tout autre nouveau nommé ou promu peut également se faire à cette occasion s'il en est ainsi décidé par le Président de la République.

Art. 6. — Lorsque la réception a lieu à l'occasion d'une revue militaire, le commandant de la troupe, à l'issue de la revue, fait placer le drapeau notional devant le centre de la troupe. Les récipiendaires se placent cinq pas en avant.

Le délégué du Président de la République ou du Haut Administrateur, pour procéder à la réception, se place en face des récipiendaires, fait présenter les armes et ouvrir le ban; il adresse ensuite à haute voix, à chacun des nouveaux nommés ou promus dans l'Ordre du Mono, les paroles suivantes :

« Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons (citoyen émérite, promoteur ou Hambeau) de l'Ordre du Mono ».

Il attache la décoration sur la poitrine du récipiendaire puis lui serre la main.

Lorsque la cérémonie comporte des remises de dignités mainteneur ou grand siège le délégué prononce les paroles suivantes :

« Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de (mainteneur ou grand siège) de l'Ordre du Mono ».

La remise de dignités précède celle des décorations ci-dessus.

Après la remise des décorations, l'emblème national rentre dans le rang. Le commandant de la troupe la fait alors défilier, après avoir fait fermer le ban.